

ARRÊT DE LA COUR

du 12 décembre 2002

dans l'affaire C-395/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Trento): Distillerie Fratelli Cipriani SpA contre Ministero delle Finanze ⁽¹⁾

(«Directive 92/12/CEE — Article 20 — Exportation dans des pays tiers de produits en régime suspensif — Produits devant être considérés comme n'étant pas arrivés à destination en raison de la falsification du document d'accompagnement — Lieu de l'infraction ou de l'irrégularité inconnu — Détermination de l'État membre d'exigibilité du droit»)

(2003/C 19/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-395/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Trento (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Distillerie Fratelli Cipriani SpA et Ministero delle Finanze, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 20, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise est invalide dans la mesure où le délai de quatre mois prévu à cette disposition pour fournir la preuve de la régularité de l'opération ou du lieu où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise est opposé à un opérateur qui a garanti le paiement des droits d'accises, mais qui n'a pas été en mesure de savoir, en temps opportun, que l'apurement du régime suspensif n'a pas eu lieu.

⁽¹⁾ JO C 372 du 23.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 28 novembre 2002

dans l'affaire C-417/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt): Agrargenossenschaft Pretzsch eG contre Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt ⁽¹⁾

(«Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 3887/92 — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Modalités d'application — Aides liées au gel des terres — Déclaration de la superficie gelée — Omission de communiquer, postérieurement à la présentation de la demande d'aides, la diminution de la superficie gelée — Sanctions»)

(2003/C 19/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-417/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberverwaltungsgericht des Landes Sachsen-Anhalt (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Agrargenossenschaft Pretzsch eG et Amt für Landwirtschaft und Flurneuordnung Anhalt, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391, p. 36), tel que modifié par les règlements (CE) n°s 229/95 de la Commission, du 3 février 1995 (JO L 27, p. 3), et 1648/95 de la Commission, du 6 juillet 1995 (JO L 156, p. 27), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 28 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, tel que modifié par les règlements (CE) n°s 229/95 de la Commission, du 3 février 1995, et 1648/95 de la Commission, du 6 juillet 1995, doit être interprété en ce sens que les sanctions prévues par cette disposition ne sont pas limitées au cas où l'exploitant a fait des déclarations erronées ou de fausses déclarations lors du dépôt de sa demande d'aides, mais s'appliquent également lorsque ce dernier a omis d'informer l'autorité compétente des modifications ayant des incidences sur les conditions d'octroi de telles aides.

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.02.2001.